



REPUBLIQUE FRANCAISE

Le 22 juillet 2016

MAIRIE DE CHAMPTERCIER
04660

Tél. 04 92 31 10 37

Fax 04 92 31 91 03

mairie@champtercier.fr

Le Maire de la Commune de Champtercier

A

Mesdames et Messieurs Habitants
De la Commune de Champtercier

Objet : Seuil Vigilance du plan sécheresse

Madame, Monsieur,

Le seuil vigilance du Plan d'Action Sécheresse a été déclenché fin juin par Monsieur le Préfet du fait d'une situation hydrologique déficitaire sur l'ensemble du département et affiché en mairie.

Ce stade de VIGILANCE a pour vocation de sensibiliser l'ensemble des usagers du département, privés ou publics, sur la nécessité de réaliser des économies d'eau pour préserver ou prolonger la disponibilité de la ressource.

Des mesures de maîtrise des consommations en eau sont à appliquer :

- Procéder au lavage des véhicules dans les stations de lavage ;
- Réduire le lavage des voies et des trottoirs au strict nécessaire de salubrité ;
- Procéder à des arrosages modérés des pelouses et espaces verts ;
- Prendre des douches plutôt que des bains ;
- Différer le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

Ce stade de vigilance n'induit pas encore de limitation ou de réduction des usages de l'eau mais le niveau des sources sur la commune de Champtercier étant très en dessous d'une normale saisonnière je vous saurais gré, afin d'anticiper les difficultés à venir et d'économiser la ressource, de limiter l'usage de l'eau potable aux besoins essentiels.

Je vous en remercie et vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes cordiales salutations.

Régine AILHAUD-BLANC





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

27 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 179 - 003
portant INFORMATION
de la situation déficitaire de la ressource en eau
et correspondant au seuil de VIGILANCE
du « Plan d'Action Sécheresse »

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1^{er} juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 8 juin 2016 ;

Considérant la situation hydrologique déficitaire du département et notamment le franchissement des critères de déclenchement définis dans le « Plan d'Action Sécheresse » ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le stade de vigilance défini dans le « Plan d'Action Sécheresse » entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

Ce stade de VIGILANCE n'induit pas de mesures de limitation ou de réduction des usages de l'eau.

Il a pour vocation de sensibiliser l'ensemble des usagers du département, privés et publics, sur la nécessité de réaliser des économies d'eau pour préserver ou prolonger la disponibilité de la ressource.

Titre II : MESURES LIEES A LA VIGILANCE

ARTICLE 2 : Mesures de maîtrise des consommations en eau

Les pratiques suivantes peuvent d'ores et déjà être appliquées :

- procéder au lavage des véhicules dans les stations de lavage ;
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité ;
- procéder à des arrosages modérés des pelouses et espaces verts ;
- adapter les plantations aux mesures de restrictions possibles ;
- prendre des douches plutôt que des bains ;
- différer le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

ARTICLE 3 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 : Diffusion

L'ensemble des Maires est invité à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

ARTICLE 5 : Voies de recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 6 : Affichage et information

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté sera inséré, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Bernard GUERIN

